

Coronavirus et vente au détail d'aliments

La transmission du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) par les aliments est encore inconnue. C'est pourquoi les recommandations générales de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour la protection de la population sont également au premier plan. Les mesures doivent être adaptées aux dernières recommandations de l'OFSP (à compter d'aujourd'hui : 16.3.2020).¹

Mesures d'hygiène au premier plan

Afin d'orienter et de sensibiliser les clients et le personnel, il est conseillé d'accrocher l'affiche de la FOPH "New Corona Virus - How we protect ourselves"² sur la porte du magasin et dans le vestiaire. A l'intérieur de la surface de vente, il doit être possible de garder la distance entre les clients, en particulier lors des embouteillages devant la caisse enregistreuse : Vous pouvez utiliser l'affiche "Garder ses distances" de la BAG (lien en note de bas de page ²) devant la caisse et éventuellement marquer les distances au sol. Lorsque vous communiquez avec les clients, le personnel de vente doit garder une distance suffisante. Le paiement sans espèces doit être favorisé avec un panneau d'information pour la clientèle (Note : le cash peut être un agent de transmission de virus !)

Dans les mesures de protection contre le nouveau coronavirus, l'obligation de se conformer aux règlements d'hygiène, qui s'applique au personnel est fondé sur la législation alimentaire dans le contexte de l'autocontrôle est à mettre au premier plan, comme en temps normal.

Selon les recommandations de l'OFSP, il faut conseiller au personnel de vente de s'abstenir de serrer la main lors de l'accueil des clients, de se laver les mains à fond avec du savon (mousse) au début des travaux et de sécher avec un essuie-tout jetable ou d'utiliser un désinfectant pour les mains. Cette procédure doit être répétée régulièrement pendant la journée. Le port de masques d'hygiène par le personnel de vente est à éviter. Le personnel doit tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude. Les serviettes en papier usagées doivent être éliminées dans une poubelle à couvercle.

Les contacts avec les personnes extérieures à l'entreprise, comme les fournisseurs, doivent être réduits au minimum. Dans le cadre du nettoyage du magasin et des locaux adjacents, les zones critiques telles que les poignées de porte ou les zones souvent touchées par les mains telles que les poignées de porte des réfrigérateurs ou congélateurs ainsi que les balances en libre-service, doivent être soigneusement désinfectées plusieurs fois par jour.

¹ www.bag-coronavirus.ch

² www.bag-coronavirus.ch Téléchargements et matériel d'information :
« Affiche A3 Population coronavirus » (PDF)

Coronavirus et vente au détail d'aliments

Recommandations aux employeurs

Dans le cadre des possibilités organisationnelles, les plannings des employés doivent être conçus de manière à ce que le trajet en transports en commun pour se rendre au travail ou à la maison pendant les heures de pointe puisse être évité. Le "home office" doit être rendu possible pour le travail administratif.

En cas de symptômes tels que la fièvre ou la toux, le personnel doit rester à la maison pendant au moins 10 jours et ne peut retourner au travail lorsque la personne concernée ait été sans symptômes pendant au moins 48 heures (la même chose s'applique à d'autres personnes dans le même ménage). Les employés qui appartiennent à un groupe à haut risque, par exemple avec des maladies cardiovasculaires, l'hypertension artérielle, le diabète, etc. doivent dans ce cas contacter un médecin par téléphone.

Si un employé a été en contact étroit avec une personne infectée par Corona, l'employé doit se mettre en quarantaine pendant 5 jours conformément aux recommandations de l'OFSP et consulter le médecin par téléphone si nécessaire. Elle ne devrait pas retourner au travail tant qu'elle n'a pas été sans symptômes pendant 24 heures (la même chose s'applique à d'autres personnes dans le même ménage).

En concertation avec l'employé, l'auto-quarantaine doit être compensée par les heures supplémentaires existantes. Il va sans dire que l'employeur et l'employé peuvent également accepter de prendre en charge une partie des jours d'auto-quarantaine, par exemple si l'employé a résidé temporairement dans une région particulièrement touchée par le coronavirus.

En principe, un employé **n'a droit au paiement continu** des salaires par l'employeur que s'il y a une incapacité au travail due à une maladie, en particulier en raison d'une infection corona. Toutefois, il a également droit à une indemnisation sans maladie si l'employeur ordonne une quarantaine pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, l'employeur doit couvrir le salaire de sa propre poche, il ne peut pas régler l'absence des employés par l'intermédiaire de l'assurance-maladie (à moins qu'il ne s'avère par la suite que l'employé a contracté le coronavirus). Un employé a droit à une rémunération continue même si elle souffre de coronavirus pendant ses vacances et qu'il est incapable de voyager.

Si une personne embauchée doit s'occuper d'un enfant souffrant du coronavirus à la maison, elle a également droit au paiement continu des salaires, à moins que le père ne puisse s'occuper partiellement de l'enfant.

En raison de la situation particulière³, VELEDES⁴ vous recommande de faire preuve de bonne volonté envers les employés malades et de ne demander un certificat médical qu'à partir du cinquième jour d'absence (les certificats médicaux basés sur un diagnostic établi par téléphone sont acceptés ici).

³ [Voir l'article 6 de la loi sur les épidémies](#)
⁴ [Sur la base de la recommandation de l'OFSP](#)

Coronavirus et vente au détail d'aliments

L'employeur n'est pas obligé de continuer à payer les salaires si les transports publics sont réduits ou interrompus et que l'employé ne se présente pas au travail ou arrive trop tard, ou s'il ne remplit pas son obligation de travailler par prudence pour être infecté. Une employée n'a pas non plus droit à un salaire si son lieu de résidence a été mis en quarantaine par les autorités ou si elle ne peut pas rentrer de vacances car la frontière est fermée. Il n'y a pas non plus de droit au maintien du salaire si l'employé ne se présente pas au travail par crainte d'une infection. Enfin, il n'y a pas de droit au maintien du salaire si l'école est fermée et que l'employé doit s'occuper des enfants à la maison.

Assurer la continuité

Le manuel pour la préparation des entreprises décrit les mesures à prendre pour protéger le personnel d'une infection et maintenir l'activité de l'entreprise en cas de pandémie (Plan pandémique⁵) (Plan de pandémie, Manuel pour la préparation des entreprises) et la FAQ: (Pandémie et entreprises⁶) du SECO est à disposition.

Christoph Streuli
Rechtsdienst VELEDES

⁵ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/pandemievorbereitung/pandemiehandbuch.html>

⁶ <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz/Pandemie.html>